PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division Bar le Duc
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar Le Duc Cedex

Bar Le Duc, le 02/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CEPE DES TROIS SOURCES SNC CENTRALE EOLIENNEDE PRODUCTION D'ENERGIE DES 3 SOURCES SNC

EDF Power Solutions
43 Boulevard des Bouvets
CS 90310 - Cedex 92741
92000 Nanterre

Références : SV/2026-341
Code AIOT : 0006209353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement CEPE DES TROIS SOURCES SNC CENTRALE EOLIENNEDE PRODUCTION D'ENERGIE DES 3 SOURCES SNC implanté LD GRAND BOIS D191 55130 Houdelaincourt. L'inspection a été annoncée le 27/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 15 septembre 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur le suivi des mesures RC (réduire, compenser) des parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE DES TROIS SOURCES SNC CENTRALE EOLIENNEDE PRODUCTION D'ENERGIE DES 3 SOURCES SNC
- LD GRAND BOIS D191 55130 Houdelaincourt
- Code AIOT : 0006209353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien « CEPE DES TROIS SOURCES » est autorisé par les permis de construire n° PC 5505904H0002, PC 5505904H0001 et PC 5524804H0002 sur les communes de Houdelaincourt et de Bonnet. Il a été classé au titre de la rubrique ICPE 2980-1 au bénéfice de l'antériorité par le donné acte du 16 décembre 2014. Le parc a été mis en service le 27 septembre 2007 et est composé de 12 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW et de deux postes de livraison.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration données techniques dans l'outil OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2-I	Sans objet
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis les deux derniers suivis environnementaux de son parc éolien. Le suivi mortalité chiroptères, ainsi que le suivi mortalité avifaune conclut à un impact non significatif de l'exploitation du parc, sous réserve de la mise en place d'un bridage en faveur des chiroptères (cf point de contrôle n°3). Un projet d'arrêté préfectoral est proposé à Madame la Préfète de la Meuse pour acter le bridage déjà mis en place depuis 2016/2017. Le prochain suivi environnemental est attendu pour l'année 2031.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration données techniques dans l'outil OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2-I
Thème(s) : Situation administrative, OREOL
Prescription contrôlée : I- Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les

modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Constats :

L'exploitant a déclaré les données techniques relatives à ses installations sur la plateforme OREOL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

[...]
Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les certificats de dépôt de ses suivis environnementaux de 2017 et 2021 dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" (DEPOBIO) extraits à la date du 6 juillet 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
[...]

Constats :

Par mail du 16 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les suivis environnementaux de son parc, réalisés en 2017 et 2021.
En 2021, les 12 éoliennes ont toutes fait l'objet d'une recherche de mortalité. Au total, 20 passages ont été effectués entre avril et mi-août 2021 et 22 passages entre mi-août et octobre 2021, ces périodes correspondent à la période de la semaine 20 à la semaine 43 préconisée dans le protocole de suivi de 2018. L'inspection constate que le nombre d'éoliennes prospectées, la période de suivi ainsi que la fréquence des prospections sont conformes aux exigences du protocole national.

Suivi de la mortalité Chiroptère :
- en 2017 : un cadavre de chauve souris,
- en 2021 : 1 cadavre de chiroptère retrouvé sur la plateforme, à 28m du mât de l'éolienne E6.

Suivi de la mortalité avifaune :
- en 2017 : Aucun cadavre d'oiseau n'a été observé,
- en 2021 : huit cadavres d'oiseaux ont été trouvés, deux Martinets noirs, deux Buses variables, le Pigeon ramier, l'Étourneau sansonnet, la Linotte mélodieuse et le Loriot d'Europe.

L'impact du parc éolien des Trois Sources sur la mortalité des populations de Chiroptères et Avifaune pour l'année 2017 est jugé non significatif, ainsi que l'année 2021.

La fréquence minimale de suivi de 10 ans imposée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est respectée. Le dernier suivi n'ayant pas mis en évidence d'impact significatif du parc éolien sur les oiseaux et les chauves-souris, le prochain suivi devra être réalisé avant 2031.

L'exploitant a également mis en place un suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle. Ce suivi a été effectué au niveau de 2 éoliennes :
- E4 en zone Sud située en culture à moins de 200 m d'une lisière forestière,
- E16 en zone Nord située en forêt.

Les conditions d'étude ont été bonnes (bon fonctionnement des systèmes installé, sans interruption, sur l'ensemble de la période allant du 02 mars au 15 novembre 2021). L'étude de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle montre que l'activité des Chiroptères autour des nacelles des éoliennes E4 et E16 est faible (respectivement 7,3 et 3,5 contacts/nuit en moyenne entre début mars et début novembre).

La conclusion du suivi environnemental de 2017 fait état de la mise en place d'un bridage en faveur des chiroptères entre le suivi 2016 et 2017 qui a permis de réduire la mortalité chiroptères de 13 cadavres en 2016 à un seul cadavre en 2017.
Par mail du 16 septembre 2026, l'exploitant a transmis l'inspection les paramètres de régulation du plan de bridage chiroptère déterminés et appliqués sur le parc éolien suite aux suivis environnementaux des années passées. Ce bridage est repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Le critère "température" n'est cependant pas appliqué car la

technologie de mise en place du bridage avant les années 2017 ne le permettait pas. Ce bridage s'avère plus conservateur car les turbines sont à l'arrêt quel que soit la température, même inférieur à 14°C (bridage recommandé).
Par ailleurs, l'inspection s'est rendue sur les plateformes des éoliennes E4, E6 et E16 ; celles ci étaient correctement entretenues afin de ne pas attirer d'oiseaux ni de chiroptères.

Type de suites proposées : Sans suite